

*La constitution**[Français]*

La décision que nous allons prendre sur l'avenir de notre pays après plus de cinq mois de délibérations politiques soutenues apparaîtra très clairement pour tous les Canadiens. En quoi consiste-t-elle? Elle vise d'abord à corriger une anomalie historique, le dernier reliquat d'un statut colonial suranné. Le Canada est l'un des sept plus importants pays du monde occidental. C'est lui qui le mois de juin prochain sera l'hôte de la conférence annuelle des sept grands. Il y siège aux côtés des États-Unis, du Japon, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne fédérale et de l'Italie. Pourtant il a moins de contrôle sur sa constitution que le Vanuatu, les Seychelles ou Saint-Domingue.

[Traduction]

Ceux qui ne me croient pas ou qui pensent que j'exagère n'ont qu'à lire les conclusions du rapport du comité des affaires étrangères du Parlement britannique pour se rendre compte que toutes les prétentions impériales ne sont pas disparues.

Je veux parler, bien entendu, de l'opinion de quelques députés et non de celle du gouvernement britannique. Néanmoins, il n'empêche que quelques uns persistent à croire que le Canada demeure à la merci d'un Parlement qui n'est ni directement ni indirectement comptable aux Canadiens.

[Français]

Plusieurs, lorsque la présente initiative a débuté, ont conclu qu'il s'agissait là d'un geste sans grande portée symbolique et qui, à vrai dire, ne changerait pas grand-chose au statut du Canada. Il faut bien admettre que s'il ne s'agissait que de liquider une fois pour toutes le passé colonial du Canada dans l'esprit de certains parlementaires, le jeu en vaudrait encore la chandelle. Mais gardons-nous bien de faire porter la responsabilité de l'incident sur la seule mère-patrie. C'est par suite de notre incapacité à nous entendre sur les moyens de contrôler les changements fondamentaux à notre constitution que Westminster est restée avec ce reliquat de tutelle coloniale. En effet, en 1931, lorsque le Parlement de Londres, par le Statut de Westminster, a voulu remettre à ses anciennes colonies leur indépendance constitutionnelle, seul le Canada a demandé que ce pouvoir demeure à Londres, n'étant pas encore parvenu à s'entendre sur une façon d'amender ici l'acte de 1867. C'est ce que confirmait l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice de l'époque, lorsqu'il déclarait à ce sujet en cette Chambre le 11 mai 1931 ce qui suit, et je cite:

Sous ce rapport, le parlement impérial ne constitue pas en réalité un pouvoir dominant; il joue le rôle de gardien et donne simplement suite aux désirs du peuple canadien.

Il ne faut pas croire cependant que notre constitution de 1867 n'a jamais été amendée. Au contraire! Depuis 1867, 21 amendements y ont été apportés par le Parlement de Westminster. Mais comment ces amendements ont-ils été faits? A trois reprises, en 1893, en 1927 et en 1950, Westminster a apporté de sa propre initiative des amendements aux fins de permettre une refonte technique de statut. Dans tous les autres

cas qui nécessitaient des changements substantiels, des changements importants, une requête était soit présentée par le gouvernement du Canada, comme en 1871 ou en 1875, ou encore soit depuis ce temps par le Parlement canadien. Jamais cependant le Parlement britannique n'a refusé d'accepter un amendement parce que le consentement des provinces n'avait pas été obtenu. Jamais non plus le Parlement britannique n'a accepté un amendement à la suite d'une requête d'une province. Ainsi en 1868, quand la Nouvelle-Écosse a voulu se retirer de la Confédération, à la suite d'une résolution unanime de la législature et une pétition de 36 des 38 membres de l'Assemblée, on lui répondit que le gouvernement canadien était le seul représentant des intérêts de la Confédération auprès du Parlement impérial. A une seule occasion, en 1907, le Parlement britannique modifia les termes d'une résolution adoptée par le Parlement canadien. L'amendement canadien visait à accroître les subsides fédéraux aux provinces à titre de règlement final et inaltérable, mais cette condition fut biffée à Londres parce qu'au dire de Sir Winston Churchill, sous-secrétaire parlementaire aux colonies à l'époque, elle apparaissait tout à fait inappropriée dans un texte de loi, le Parlement ne pouvant renoncer à sa souveraineté et à son pouvoir de modifier ses lois.

Depuis 1931, les porte-parole du gouvernement britannique ont toujours considéré que le Parlement de Westminster devait donner suite à une requête du Parlement canadien. Ainsi en 1940, lorsque fut débattu à Londres l'amendement sur l'assurance-chômage, le solliciteur général de Grande-Bretagne déclara, et je cite:

[Traduction]

Nous concilions les aspects juridique et constitutionnel en adoptant ces projets de loi tels que le Parlement canadien nous les présente, et à sa demande.

Je recommande l'adoption de ce bill à la Chambre—et cela est important—non pas quant au fond, car cela relève du Parlement canadien, et en jugeant le bill sur le fond, nous risquerions d'empiéter sur son rôle constitutionnel. Si nous devons l'adopter, c'est uniquement parce que le Parlement du Canada nous le demande.

● (1610)

Des voix: Bravo!

M. Joyal: Il poursuit:

Je ne connais pas l'avis des assemblées provinciales... mais il suffit, pour justifier l'adoption du bill, de nous rappeler que nous sommes moralement tenus de l'adopter parce que le Parlement du Dominion nous le demande et que nous devons respecter les mécanismes qui sont restés en place à sa demande.

[Français]

Lorsqu'en 1943, le Québec s'opposa à l'adoption de l'amendement visant à la redistribution des sièges à la Chambre des communes, le secrétaire d'État aux Affaires du Dominion, M. Atlee, déclara, et je cite:

[Traduction]

Je n'ai aucune information selon laquelle une province s'y oppose, mais, de toute façon, nous sommes saisis de cette affaire par le biais d'une adresse adoptée par les deux chambres du Parlement et nous serions mal venus de chercher plus loin.